

tain que le droit de relief qui s'est perpétué de nos jours sous le nom de droit de mutation par décès, se rattache, par son origine et par sa nature, à une question sociale du plus grand intérêt.

Les seigneurs faisaient *relever* l'héritage en vertu de la maxime : « Nulle terre sans seigneur », mais bientôt nous allons voir la royauté, soutenue par les légistes, chercher à s'adjuger le bénéfice d'un axiome aussi fécond en inappréciables résultats et à l'assertion hautaine des suzerains les feudistes ne tarderont pas à répondre par l'affirmation non moins absolue : *omnia sunt regis*.

D'après le système des jurisconsultes royaux, la féodalité aurait pour origine l'usurpation ou l'appropriation de leurs charges par les comtes gouvernant au nom du roi les provinces de l'ancienne Gaule. La possession privée remplaça alors la propriété universelle du souverain et la royauté ne fut plus qu'un vain titre.

Il est certain qu'après la lutte longue et acharnée qui commença sous Charles-le-Chauve et se consumma en 987 par la révolution qui mit un des leurs sur le trône, les descendants des comtes se proclamèrent les maîtres de leurs *pagus* et y gouvernèrent en leur nom, sous la suzeraineté nominale du roi. L'impôt public disparut ; le *tributum* ou *census* ne fut plus acquitté au trésor royal, mais versé entre les mains des seigneurs. En outre, les rois mérovingiens achevèrent de se dépouiller au moyen des immunités et des constitutions *d'honores* et il créèrent de cette façon dans l'Etat une foule de souverainetés indépendantes sur le territoire desquelles les agents du roi ne pouvaient pénétrer « pour y rendre des jugements, exiger des cautions, lever des amendes prononcées judiciairement pour contraventions aux ordonnances royales. » (Voir le diplôme d'immunité accordé, en 632, par le roi